vivre indépendants ; mais ils sont placés très-près, sur l'échelle de la civilisation, de ceux qui, baptisés et *vivant sous la cloche*, restent étrangers à toute espèce d'instruction et de perfectionnement. Dans ces plaines sablonneuses, on allume de grands feux pendant la nuit, pour effrayer et éloigner les animaux féroces.

Une des plus belles *forêts* vierges est celle qui existe aux environs de Rio-Janeiro ; elle a plus de 200 lieues de longueur sur 70 de largeur, et forme un éclatant contraste avec la grande cité dont elle est voisine. C'est par le feu seulement que l'on peut détruire les *forêts* vierges. Alors, aux végétaux gigantesques on voit succéder spontanément d'autres espèces toutes différentes et beaucoup moins vigoureuses. On brûle une seconde fois, et du milieu des cendres surgit une belle fougère arborescente presque inconnue dans la contrée. Au troisième brûlis, c'est une simple graminée que les habitants appellent *capim gordura* ou *herbe de graisse*. C'est alors seulement que le sol peut être livré à la culture. *Les forêts* vierges de l'Asie et de l'Afrique ont été depuis un temps immémorial remplacées par d'immenses steppes. Quelques *forêts* de ce genre se trouvent encore à Madagascar, à l'île de France et à la Réunion.

M. Rambosson a écrit des pages charmantes sur celles de cette dernière île : « Comme il y a, dit-il, toutes les températures, il y a aussi les arbres les plus divers. Il y en a un remarquable entre tous, c'est le filao, espèce de cèdre qui tient du pin et du saule pleureur ; son sommet se perd dans le bleu du ciel, et ses branches nombreuses, portées par un tronc souple et élégant, soutiennent des faisceaux de feuilles pressées, longues, cylindriques et fines comme des cheveux ; elles se penchent vers la terre, et, lorsque la brise vient les faire tressaillir de son souffle, elles chantent d'une voix mélancolique et plaintive, que l'on reconnaît toujours dès qu'une fois on l'a entendue. Les cocotiers, les palmiers, aux feuilles longues, dures et luisantes comme de l'acier, font réellement entendre le cliquetis des armes ; les feuilles gigantesques du bananier sont l'écho de la voix du torrent débordé, en brisant l'air comme de vastes tuyaux d'orgue ; les bambous, aux chaumes élancés, qui se lamentent et grincent en se pliant, produisent de longs gémissements, qui se mêlent aux voix, aux pleurs, aux murmures de mille autres feuillages. Ces arbres, aux tiges élancées, au feuillage épais, sont continuellement balancés par la brise qui règne sans interruption ; sous la lumière éclatante de ces climats, leur ombre paraît noire. Il y a constamment des fleurs aux parfums les plus pénétrants, surtout lorsque celles du bois noir sont écloses. Ces régions enchantées ont des habitants dignes d'elles. »

—Bibliogr. Législ. forest. *Commentaire du code forestier et de l'ordonnance rendue pour son exécution* ou *Manuel du droit forestier*, par M. Meaume (Nancy et Paris, 1844, 3 vol. in-8°) ; *Programme du cours élémentaire de législation et de jurisprudence professé à l'École forestière de Nancy*, par le même (1857, in-8°, 2e édit.) ; *Recueil chronologique de règlements forestiers, depuis* 1815 *jusqu'en* 1829, par Baudrillart, et continué depuis 1830 par M. Herbin de Halle (Paris, 1815-1837, 17 livraisons, 3 vol. in-4° ; 2e série, 1838 à 1850, in-4°) ; *Dictionnaire général des eaux et forêts*, par Baudrillart (Paris, 1823-1825, 5 part. en 3 vol. in-4°, avec atlas). V. encore au mot RURAL (code).

Forêt (LE CHANT DE LA), paroles françaises de A. des Essarts, musique de Moniusko. Cette mélodie se rapproche un peu de nos chants campagnards français, d'abord par sa tonalité mineure, ensuite par le rhythme. Mais il y a, dans cette œuvre, une poésie plus élevée que celle de nos chants rustiques, qui se distinguent plutôt par le caractère intime et familier.

Andantino.

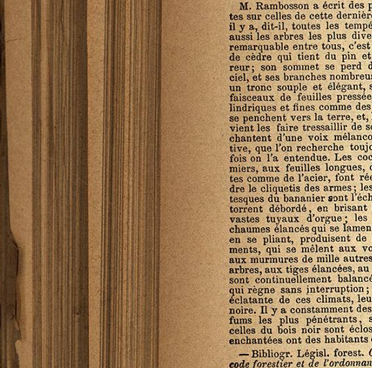

FORÊTS (LES), ancien département du premier empire français, compris entre ceux de l'Ourthe et de la Sarre au N., celui de la Sarre à l'E., ceux de la Moselle et de la Meuse au S., et ceux des Ardennes et de Sambre-et-Meuse à l'O. Chef-lieu, Luxembourg. Il comprenait quatre arrondissements : Luxembourg, Bitbourg, Diekirk et Neufchâteau. Il tirait son nom de la forêt des Ardennes, qui le couvrait en grande partie, et comprenait à peu près le territoire du duché de Luxembourg, partagé actuellement entre la Belgique et la Hollande.

FORÊT DE BOHÊME. V. BOEHMERWALD.

FORÊT-AUVRAY (LA), village et comm. de France (Orne), cant. de Putanges, arrond. et à 40 kilom. N.-O. d'Argentan, sur la rive gauche de l'Orne ; 747 hab. Commerce de grains, cidre et bestiaux. Une cour carrée, que garnissent des murs épais flanqués de tours et environnés de fossés, forme le château fort de Forêt-Auvray, bâti, dit-on, par Anne de Montgommery. Les murs, dont la hauteur varie de 7 à 12 mètres, ont 2 mètres d'épaisseur. Ce château, entièrement construit en granit, est dans un bon état de conservation. Des deux tourelles du midi, l'une servait de chapelle et l'autre de lieu de sépulture aux Montgommery.

FORÊT NOIRE (LA), *Hercynia sylva*, puis *Marciana sylva* des Romains, en allemand *Schwarzwald*, chaîne de montagnes d'Allemagne, dans le grand-duché de Bade et la partie occidentale du Wurtemberg ; 260 kilom. de longueur sur 30 à 60 de largeur. Ses points extrêmes, vers le N. et vers le S., sont par 47° 32′ et 49° 25′ de lat. boréale, et ses extrémités orientale et occidentale se trouvent par 5° 15′ et 6° 45′ de longit. E. Cette chaîne forme avec les Vosges, qui se dirigent dans le même sens qu'elle, la belle et large vallée dans laquelle coule le Rhin, depuis les frontières de la Suisse jusqu'à Manheim. « La Forêt Noire, dit le *Dictionnaire géographique universel*, peut être divisée en trois parties : l'une centrale, l'autre septentrionale, et la troisième méridionale. La première, qui est la moins étendue, est cependant la plus importante sous le rapport de la division des eaux ; elle fait partie de la grande arête qui partage, l'Europe en deux versants généraux, et elle entoure les sources du Danube ; au N. de ces sources, elle s'unit au Rauhe-Alb, chaînon des monts Hercyniens, et, au S. des mêmes sources, elle se joint à l'Arlberg, par lequel elle se trouve liée aux Alpes. La seconde partie, qui s'étend depuis le nord où vient aboutir le Rauhe-Alb jusqu'à l'extrémité septentrionale de la chaîne, est la plus longue, et généralement la moins élevée des trois divisions ; elle comprend, en effet, toute étendue, la limite occidentale du bassin du Necker. La partie méridionale commence au nœud qui réunit l'Arlberg à la forêt Noire et se prolonge jusque vers le lac de Constance ; c'est la division la plus haute. » Les sommets les plus élevés de la forêt Noire sont le Feldberg (1,425 mètres), le Belchenne et le Saint-Wilhelm (1,415 mètres). La pente de la forêt Noire, vers le Rhin, est très-abrupte, tandis que du côté du Danube et du Necker, elle est douce et presque insensible. Elle offre un grand accident de son versant occidental, tels que le Wiesen, l'Elz, le Kinzig, la Murg, le Necker, la Nagold viennent se jeter dans le Rhin, et ceux de son versant oriental dans le Danube, fleuve qui y prend également sa source.

L'aspect triste et escarpé de cette chaîne de montagnes, commencé par les grauwacke et sombres forêts de sapins qui en couvrent les flancs, lui a valu le nom qu'elle porte. Le climat y est assez rude ; sur les points élevés, les neiges ne fondent qu'à la fin de juin pour reparaître en septembre ; dans les fortes chaleurs on y trouve seulement quelque verdure ; plus bas on rencontre le sapin rouge, puis le hêtre, l'érable, le sapin blanc, mais point de chênes.

La masse principale des montagnes est formée de granit, de gneiss, de porphyre et de grès rouge ; elle présente une grande richesse minérale ; on y trouve de l'argent, du cuivre, du zinc, du plomb, du fer, du cobalt, de la houille. Elle donne naissance à de nombreuses sources minérales ; celles de Baden et de Wildbad sont les plus fréquentées. Le terrain, tantôt argileux, tantôt sablonneux, ne peut produire, en fait de culture, que des pommes de terre et de l'avoine ; mais la population se livre à diverses industries assez nombreuses, notamment à la distillation d'un kirsch-wasser renommé.

Parmi les huit chemins de grande communication qui traversent la chaîne de la forêt Noire, deux défilés ont acquis une grande célébrité à l'époque de la Révolution française : le *Kniebis* et le *val d'Enfer*. Le premier, situé sur les frontières du Wurtemberg et du grand-duché de Bade, aux sources de la Murg, fut enlevé à deux reprises par nos troupes, en 1796 et 1797 ; le second est célèbre dans la retraite de Moreau en 1796.

— Bibliogr. Consultez les ouvrages suivants : *Considérations sur le Tyrol et la forêt Noire*, par le général Vallongue (*Mémorial du dépôt de la guerre*, t. II, p. 166-219) ; *Extrait d'une reconnaissance militaire de la forêt Noire*, par le général Guilleminot (*Mémorial du dépôt de la guerre*, t. II, p. 320-377) ; Brugnière, *Orographie de l'Europe* ; Rolb, *Dictionnaire historique, statistique et topographique du grand-duché de Bade* (Carlsruhe, 1819-1826, 3 vol. in-8°) ; *Encyclopédie moderne*, articles de M. Amédée Tardieu au mot ALLEMAGNE (géographie) et BADE (*grand-duché de*), et de M. P. L..., au mot FORÊT NOIRE (*Compiègne*, t. IV, 1845).

FORÊT-NOIRE (LA), un des quatre cercles du Wurtemberg, borné par le cercle du Necker au N., le grand-duché de Bade à l'O. et au S., les pays prussiens du Hohenzollern et le cercle du Danube à l'E. ; 464,400 hectares ; 431,700 hab. Le climat est très-rude. L'exploitation des forêts et l'élève du bétail constituent la principale ressource des habitants.

FORÊT-DE-SAOU, montagne de France (Drôme). Cette montagne se compose d'une double chaîne de hauteurs remarquables par des pointes élevées et bizarres et formant un bassin dans lequel on pénètre par deux immenses portails naturels.

FOREUR s. m. (fo-reur — rad. *forer*). Techn. Ouvrier qui fore certaines pièces. Il Ouvrier qui fore des trous de mine.

FOREY (Elie-Frédéric), maréchal de France, né à Paris le 10 janvier 1804. Sa carrière militaire n'a jamais brillé d'un grand éclat, mais il a toujours marché au feu bravement et même quand il a commandé en chef, ce qui lui est arrivé deux fois, en Crimée et au Mexique. On peut dire qu'il a surtout fait la guerre en courtisan, ayant pour objectif de plaire au maître, dispensateur des faveurs de la fortune.

Quoi qu'il en soit, il faut bien se résoudre à consigner les principaux faits de la vie de ces hommes qui, par le malheur des circonstances, ont joué un rôle dans notre passé. Admis à l'école de Saint-Cyr en 1822, le jeune Forey en sortit en 1824, fut nommé officier instructeur au 2e léger et prit part, en 1830, à l'expédition d'Alger. Revenu en France, il était en garnison dans les Pyrénées, lorsqu'il fut nommé capitaine, en 1835, c'est-à-dire onze ans après sa sortie de l'école de Saint-Cyr. Chef de bataillon en 1840, il retourna en Afrique, où il obtint le grade de colonel le 4 novembre 1844. Là, il se lia avec le général Cavaignac, qui l'éleva au grade de général de brigade en 1848 ; mais, après l'élection de Louis-Napoléon Bonaparte à la présidence de la République, il comprit que celui-ci n'avait pris en main le pouvoir que pour trahir et étouffer la constitution qu'il avait juré de remettre intacte à son successeur ; aussi peu scrupuleux que Bonaparte, M. Forey se fit bientôt remarquer parmi les officiers supérieurs prêts à le seconder, et le 2 décembre suivant, M. Forey partit pour la France, après avoir constitué un gouvernement provisoire composé de trois membres appartenant au parti réactionnaire, monarchique et clérical, l'archevêque de Mexico, le ministre Almonte et Palas, et après avoir remis le commandement du corps expéditionnaire au général Bazaine. De retour en France, le maréchal Forey reçut le commandement du deuxième corps d'armée (décembre 1863). Le 16 février 1866, dans une discussion qui eut lieu au Sénat au sujet des affaires mexicaines, M. Forey dissipa les dernières illusions qui pouvaient rester aux amis de Maximilien, en déclarant que, pour assurer le maintien de ce gouvernement, que nous avions fondé avec ostentation, il fallait ajouter à nos sacrifices déjà énormes de nouveaux sacrifices d'hommes et d'argent. En 1867, le maréchal reçut le commandement du camp de Châlons.

Depuis cette époque, l'état de sa santé prive le maréchal Forey de tout mouvement. Cette circonstance l'a empêché, en 1870, de prendre part à la guerre contre la Prusse.

FOREZ (le), en latin *Forentis Pagus*, ancien pays de France, dans la ci-devant province du Lyonnais, compris entre le Lyonnais proprement dit à l'E., le Charolais et le Beaujolais au N., le Velay et le Vivarais au S. et l'Auvergne à l'O. Ch.-l., Feurs, puis Montbrison ; villes principales, Néronde, Saint-Rambert, Chazelle, Saint-Galmier, Roanne. Superficie : 397,666 hectares. Le Forez avait des comtes particuliers dont la succession est connue depuis le Xe siècle, et qui étaient aussi en partie souverains de Lyon. Cette première maison des comtes de Forez avait pour représentant, à la fin du XIe siècle, Artaud, qui mourut vers 1085, laissant Guillaume, comte de Lyon et de Forez, qui prit part à la première croisade et mourut sans postérité vers 1109. Ide, surnommée *Raimonde*, sœur de Guillaume et son héritière, porta le comté de Forez à son mari, Guigues-Raymond, deuxième fils de Guigues, comte d'Albon, de la maison des premiers dauphins de Viennois. Guigues IV, comte de Forez, issu au quatrième degré du Guigues-Raymond ci-dessus nommé, épousa Mahaud, de Dampierre et, en secondes noces, Mahaud de Courtenay ; il prit part à la croisade de 1240. Son successeur au comté de Forez fut Renaud, marié en 1247 à Isabeau, dame de Beaujeu, dont vinrent Guigues, qui continua la filiation des comtes de Forez, et Louis, qui fut la souche d'une nouvelle maison de Beaujeu. Guigues VI, fils aîné du Renaud ci-dessus, épousa Jeanne de Montfort, dont vint Jean, comte de Forez, marié, en 1296, à Alix de La Tour du Pin, mort vers 1332, laissant Guigues VII, comte de Forez, qui servit contre les Anglais sous Philippe de Valois. Guigues VII épousa Jeanne de Bourbon, fille aînée de Louis Ier, duc de Bourbon, comte de Clermont, et mourut en 1360. Il avait eu deux fils, dont l'aîné fut tué à la bataille de Brignais en 1361, et le second, Jean, devint fou, et fut tué, au château de Montbrison, sans avoir été marié. Jeanne, fille et héritière de Guigues VII, comte de Forez, porta ce comté à son mari, Béraud, comte de Clermont et dauphin d'Auvergne, et fut la mère d'Anne, comtesse de Forez et dame de Mercœur, qui épousa, en 1371, Louis II, duc de Bourbon. Ceux-ci eurent, entre autres enfants, Jean III, duc de Bourbon, comte de Forez, père de Charles Ier de Bourbon, lequel est Jean de Bourbon, comte de Forez, mort sans postérité légitime, en 1488, et Pierre de Bourbon, comte de Forez, mort en 1503. Ce dernier laissa Suzanne de Bourbon, comtesse de Forez, femme du connétable de Bourbon, tué au siége de Rome en 1527. C'est alors que le duché de Savoie, mère du roi François Ier, se fit adjuger, par arrêt du parlement de Paris, la souveraineté du duché d'Auvergne et du comté de Forez, qui, tous deux, furent réunis à la couronne par François Ier, après la mort de sa mère.

FORFAIRE v. n. ou intr. (for-fè-re — bas lat. *forisfacere*, mot à mot faire hors, faire quelque chose *fors* ou contre le devoir, agir en dehors de ce qui est permis) (conj. comme *faire*, hors, et *facere*, faire. N'est usité qu'au prés. de l'inf. et aux temps composés. Quelques auteurs, cependant, le conjuguent en entier comme le verbe *faire*). Commettre un acte gravement déshonorant ; manquer gravement et honteusement : *Un ministre qui ne craint pas de* FORFAIRE *est le plus coupable des hommes. Lorsqu'un homme a une fois* FORFAIT *à sa parole, il ne lui sert plus à rien de revenir à la vérité ou au mensonge.* (Tillotson.) *On ne peut aimer Dieu et* FORFAIRE *à son devoir.* (J. Simon.)

— v. a. ou tr. Dr. féod. *Forfaire un fief*, Le rendre confiscable de droit, au profit du seigneur féodal, par quelque outrage, quelque trahison, etc. Il *Forfaire une amende*, L'encourir.

FORFAIT s. m. (for-fè — rad. *forfaire*). Crime énorme commis avec audace : *La liberté ne doit point être accusée des* FORFAITS *que l'on commet sous son nom.* (Chateaub.)

C'est un exemple à fuir que celui des *forfaits*.
CORNEILLE.

Aux malheureux toujours on trouve des *forfaits*.
GILBERT.

On partage un *forfait* qu'on ne condamne pas :
Un traître, quel qu'il soit, est digne du trépas.
QUINAULT.

Fortune, dont la main couronne
Les *forfaits* les plus inouïs,
Du faux éclat qui t'environne
Serons-nous toujours éblouis?
J.-B. ROUSSEAU.

— **Épithètes.** Odieux, noir, lâche, infâme, honteux, révoltant, impie, sacrilége, inique, tragique, sanglant, inouï, atroce, exécrable, perfide, cruel, affreux, horrible, épouvantable, détestable, maudit, damnable, effroyable, révoltant, funeste, fatal, impardonnable, ignoré, oublié.

— **Syn. Forfait, crime, délit, etc.** V. CRIME.

FORFAIT s. m. (for-fè — de *fort* et de *fait*, pour dire qu'on a fait une chose *fort* au-dessus de ce qu'on a fait une promesse). Comm. Traité, marché par lequel une des parties s'engage à faire ou à fournir quelque chose pour un certain prix, sans égard au gain ou à la perte : *Entreprendre des travaux à* FORFAIT.

— Jurispr. *Forfait de commensuité*, Clause par laquelle les époux conviennent, dans leur contrat de mariage, que l'un d'eux ou ses héritiers ne pourront prendre dans la communauté qu'une certaine somme déterminée.

— Turf. Somme que le propriétaire d'un cheval engagé pour une course est tenu de payer, quand il déclare ne pouvoir ou ne vouloir faire courir : *Il y a cette différence entre le débit et le* FORFAIT, *que le* FORFAIT *se paye souvent par suite d'un événement tout à fait indépendant de la volonté du contractant.* (E. Chapus.)

VIII.

— **Encycl.** Le *forfait* est, en somme, un contrat aléatoire, dont le but est notamment de prévenir toute demande en rescision pour cause de lésion, soit de la part du vendeur, soit de la part de l'acheteur.

Les Romains connaissaient l'usage du marché à *forfait*, et cette sorte de convention est mentionnée dans la loi *Qui officii*.

Les marchés à *forfait* prennent souvent le nom d'*abonnements*. C'est ainsi que cette espèce de contrat peut avoir pour objet, soit l'acquisition d'ouvrages publiés par livraisons, soit le droit d'exiger la fourniture d'une certaine quantité d'objets. Tous avons nous-même fait un marché à *forfait* avec les souscripteurs du *Grand Dictionnaire*. Le montant de la souscription ne s'est élevé dans la principe qu'à 100 francs, et, moyennant ce prix, nous nous sommes engagé à livrer à nos souscripteurs les nombreux fascicules de notre œuvre.

Nous trouvons également tous les caractères du marché à *forfait* dans l'abonnement qui intervient entre les contribuables et l'administration des contributions indirectes pour le payement de certains droits proportionnels et éventuels. Ces abonnements consistent pour les redevables moins dans la diminution des droits à leur charge que dans l'affranchissement à leur profit de certaines formalités gênantes auxquelles ils demeureraient assujettis sans cela, soit pour déterminer le montant des droits, soit pour en assurer le recouvrement. Les abonnements consentis par l'administration des contributions indirectes constituent des contrats synallagmatiques, car ils engagent réciproquement l'un envers l'autre les contribuables et l'administration. Ils peuvent avoir les mêmes objets que les consommateurs habitant la commune ; 2° la franchise du droit peut attirer un plus grand nombre de consommateurs étrangers et faciliter ainsi à la commune l'écoulement de ses divers produits.

M. Ledru-Rollin fait observer, avec raison, que les besoins de la vie civile et le mouvement des intérêts font naître entre les particuliers une foule de conventions qui présentent tous les caractères du marché à *forfait*. « Ainsi, par exemple, dit-il, cette qualification est applicable à la convention par laquelle plusieurs parties déterminent d'avance, moyennant une somme fixe et pour un temps limité, le montant éventuel ou variable de droits, de fournitures ou de services qui devraient être acquittés successivement, convention que l'on appelle communément *abonnement*. La convention que l'on passait autrefois avec le seigneur, pour réduire à un taux fixe les prestations ou redevances féodales, ou pour s'en racheter, moyennant un cens annuel, était aussi un *forfait*. Cette même qualification convient également à la clause désignée du nom de *clause pénale*, par laquelle deux parties contractantes, pour éviter les frais, lenteurs et embarras d'une appréciation ou liquidation faite par le juge, fixent d'avance la somme qui sera due, pour tous dommages-intérêts, en cas d'inexécution de l'obligation ; à la convention par laquelle un capitaine de navire s'est chargé, moyennant une somme fixée, de transporter des passagers et de les nourrir pendant le voyage, convention manifestement aléatoire, et dont il résulte que le capitaine est censé avoir assumé sur lui, à cet égard, tous les événements, même de force majeure, qui peuvent accroître les dépenses ordinaires ; à l'accord passé entre la supérieure de communauté et les père et mère d'une jeune fille qui veut faire profession dans une communauté, accord par lequel les père et mère s'engagent à payer une somme déterminée à titre d'aumône dotale, et la supérieure à fournir à tous les besoins de la jeune fille. »

Aux termes de l'article 1793 du code civil, quand un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à *forfait* d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou d'augmentations faites sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit et leur prix convenu avec le propriétaire.

D'autre part, suivant l'article 1799 du même code, les maçons, charpentiers, serruriers et autres ouvriers qui font prédirement des marchés à prix fait, sont astreints aux règles prescrites par le titre VIII, section 3 du livre III : ils sont entrepreneurs dans la partie qu'ils exécutent. V. LOUAGE D'INDUSTRIE.

Souvent aussi une vente est faite à *forfait*, lors, par exemple, qu'un acheteur prend sur lui les risques qui peuvent faire que la chose ne lui soit point remise, comme s'il s'agit de produits futurs, ou ne le soit pas avec la qualité convenue, comme si l'acheteur renonce à la garantie des vices rédhibitoires.

Ainsi, traite de vente au *forfait*, faite en bloc, pour un prix unique et sans arpentage préalable, est considérée comme une vente à *forfait* et non susceptible de l'application des dispositions de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, relative à la fausse mesure.

FORFAIT (Pierre-Alexandre-Laurent), ingénieur maritime français, ministre de la marine et des colonies, né à Rouen en 1752, mort dans cette ville le 8 novembre 1807. Forfait appartenait à une famille de commerçants aisés ; il fit de brillantes études chez les jésuites de sa ville natale, puis, au sortir du collége, il emporta successivement plusieurs des prix décernés par l'Académie de Rouen, qui l'admit, en 1773, au nombre de ses membres correspondants. La même année, Forfait fut nommé ingénieur constructeur surnuméraire et attaché en cette qualité au port de Brest. En 1777, il devint sous-ingénieur, grâce à l'appui de Grisignard. En 1783, il fit une campagne à bord du *Terrible*, dans la flotte franco-espagnole commandée par d'Estaing. Pendant cette courte campagne (la paix fut signée dans le courant de l'année), Forfait aida l'ingénieur Segondat-Duverney, embarrassé par un plan arrêté en conseil, à réparer, en moins de trois mois, onze navires de l'escadre. Après la paix de Versailles, Forfait prit une part assez active aux travaux de l'Académie de marine, dont il avait été nommé membre adjoint en 1781. Le plus important des ouvrages qu'il publia à cette époque est le *Traité élémentaire de la mâture des vaisseaux* (1788, in-4°), qu'il composa par ordre du ministre Castries, pour l'instruction des élèves de la marine, et qui lui valut le titre de membre correspondant de l'Académie des sciences. En même temps, Forfait perfectionnait à Saint-Malo la construction des paquebots, en leur donnant des dispositions d'arrimage qui leur permettaient de porter plus de marchandises et de passagers sans nuire à leur vitesse. En 1789, il fut nommé directeur du service du Havre : dans ce poste important, il améliora la construction des corvettes de charge par des modifications qui ont été suivies pendant un demi-siècle. Envoyé en Angleterre, peu après Lescallier, pour y étudier les procédés d'améliorations pratiques qu'on pourrait emprunter à ce pays, il en revint avec lui, rapportant, sous le modeste titre de *Lettres d'un observateur sur la marine d'Angleterre*, des notes précieuses sur l'exploitation, la conservation et l'emploi des bois et autres matériaux en usage dans la marine. En 1791, Forfait fut élu député à la Législative. Révolutionnaire très-modéré, il se rangea parmi ce que les exaltés appelaient *la jutte mitten*, et se borna à défendre les intérêts maritimes de son pays ; mais, peu fait pour les luttes politiques, il revint avec joie à ses fonctions d'ingénieur lors de l'expiration de son mandat, et retourna au Havre, où il imprima une nouvelle activité aux chantiers de construction. C'est de cette époque que date son plan de la *Seine*, frégate qui différait de toutes les autres par l'accolement du maître-couple et le transport vers les extrémités des capacités perdues au milieu de cet accolement. Forfait, dans l'enthousiasme de l'inventeur, lança à Sani le défi, sans résultat, du reste, de construire ses frégates sur les dimensions de la sienne. Dénoncé, peu de temps après, au club du Havre, il fut incarcéré ; mais la popularité qu'il avait conquise, en se faisant le défenseur des intérêts des ouvriers, le sauva. Il fut délivré par le comité de Salut public, et, peu de temps après, il était nommé inspecteur général des forêts. En 1794, Forfait fut chargé de construire des bateaux spéciaux pour la navigation de la Seine et destinés à assurer les subsistances de la capitale : il fit, pour les expériences prescrites, le *Saumon*, longre qui ne laissait rien à désirer, et composa pour l'Institut un remarquable *Mémoire sur la navigation de la Seine*. En 1797, le Directoire chargea Forfait, concurremment avec le vice-amiral Rosily et avec David, commissaire principal de la marine, d'indiquer les avantages qu'offrirait un port militaire à Anvers. C'est à la suite du travail écrit à ce sujet que le premier consul créa, quelques années plus tard, le grand arsenal de l'Escaut. A la nouvelle de la prise de Venise par Augereau, Forfait fut envoyé pour prendre possession de la flotte vénitienne. Nommé ordonnateur de l'expédition d'Égypte, ce fut lui qui se chargea de tous les détails de l'organisation navale. En moins de deux mois, 15 vaisseaux, 14 frégates et 72 bâtiments inférieurs furent rassemblés à Toulon, sans compter 400 transports réunis dans ce port, ainsi qu'à Gênes, Ajaccio et Civita-Vecchia. L'expédition partie, Forfait retourna au Havre, où, pour repousser les attaques des Anglais, il construisit 3 bateaux d'un nouveau modèle qu'il installa en bombardes, et qu'il mit en avant des batteries de la place. Impuissantes à lutter contre ces bateaux, les bombardes anglaises se décidèrent à prendre le large. Après le 18 brumaire, Bonaparte confia à Forfait le portefeuille de la marine et des colonies. Pendant son administration, qui dura du mois de novembre 1799 au 1er octobre 1801, il organisa le service des travaux maritimes, le conseil des prises, le système des pratiques, remplaça le corps des officiers de vaisseau, l'artillerie et le service de santé. En même temps, Forfait continuait à dresser des plans de navires et dirigeait les travaux du port de Boulogne. Nommé conseiller d'État à sa sortie du ministère, il fut chargé, après la rupture de la paix d'Amiens, du soin d'augmenter et de perfectionner la flottille. En 1804, il repoussa de nouveau les Anglais du Havre. L'année suivante, il fut envoyé comme préfet maritime à Gênes, remontrant que la à la France, pour y fonder une marine. Ce fut sa perte. On construisait dans ce port le *Génois*, qui, par suite de l'imperfitie ou plutôt de la mauvaise foi des entrepreneurs, était un vaisseau à condamner. Pour le sauver, Forfait dégagea les constructeurs de toute responsabilité et parvint à le mettre à l'eau ; mais, accusé auprès du ministre Decrès et condamné par celui-ci sans avoir été entendu, il se retira à Rouen, où il mourut peu de temps après, le 8 novembre 1807, à l'âge de cinquante-cinq ans. Forfait était commandeur de la Légion d'honneur. Son nom a été donné à un aviso à hélice de la marine de l'État.

FORFAITURE s. f. (for-fè-tu-re — rad. *forfaire*). Jurispr. Prévarication d'un magistrat ou d'un fonctionnaire : *On ne peut destituer un magistrat que pour forfaiture.* (Acad.) *Toute* FORFAITURE *pour laquelle la loi ne prononce pas des peines plus graves est punie de la dégradation civique.* (Cod. pén.)

— Féod. Délit contraire à la fidélité que le vassal devait à son seigneur.

— **Encycl.** Législ. On appelle *forfaiture* tout crime commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions (code pénal, art. 166). En matière de fief, la félonie du vassal envers son seigneur prenait aussi le nom de *forfaiture*, et le fief devenait vacant par le fait seul de cette félonie. Dans l'ancien droit, la *forfaiture* entraînait la destitution du fonctionnaire qui s'en était rendu coupable ; on sait que, sous l'ancienne monarchie, les offices, achetés à prix d'argent, constituaient une véritable propriété et ne se perdaient que par *forfaiture*. Maintenant, la *forfaiture* est punie de la dégradation civique (code pénal, art. 167). La première condition pour qu'un acte constitue une *forfaiture*, c'est que cet acte soit réputé crime. Les simples délits ne peuvent constituer les fonctionnaires en *forfaiture* (code pénal, art. 168). Une autre condition nécessaire, c'est que le fait ait été commis par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ; si l'acte incriminé était étranger à ces fonctions, on ne saurait y voir une *forfaiture*. Enfin, la *forfaiture* ne peut exister qu'autant que le fait duquel elle peut résulter a été commis par le fonctionnaire dans une intention coupable. Quant à la question de savoir si un fonctionnaire de l'ordre administratif est ou non coupable de *forfaiture*, elle est essentiellement subordonnée à l'appréciation de l'autorité administrative supérieure. Il s'ensuit qu'aucune poursuite en *forfaiture* ne peut être dirigée contre les fonctionnaires de cette classe sans l'autorisation du conseil d'État. La loi prescrit, en outre, un mode particulier de poursuite contre les fonctionnaires de l'ordre judiciaire qui se sont rendus coupables de *forfaiture*, et ce mode est réglé par les articles 484 et